



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013063-0003

**signé par Le Préfet
le 04 Mars 2013**

DDTM 34

Arrêté inter- préfectoral n °2013-03-02960
fixant la répartition géographique et les
compétences pour l'exercice de la police de
l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre
des MISEs pour les département de l'Hérault et
du Gard

Arrêté préfectoral N° 2013-03-02960 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l' Hérault et du Gard

Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté de création du pôle de compétence Mission Inter-Service de l'Eau « MISE » pour l'Hérault du 29 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'eau (DISE) pour le Gard,

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les circulaires relatives à la Révision Générale des Politiques Publiques "RGPP" et aux réorganisations des services de l'Etat.

VU l'arrêté N° 34-2011-04-00691 du 28 avril 2011 relatif à la répartition des compétences de la police de l'eau entre la DDTM de l'Hérault et la DREAL du Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT qu'il est important et utile d'améliorer la clarté et l'efficacité des missions de police de l'eau et des milieux aquatiques exercées par l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une répartition des missions entre les Directions Départementales des Territoires et de la Mer "DDTM" du GARD et de l'Hérault pour les cours d'eau aux limites administratives départementales.

SUR proposition de Mme la Directrice de la DDTM de l'Hérault et de M. le Directeur de la DDTM du Gard

A R R E T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté détermine les conditions d'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques en limite territoriale entre les départements de l'Hérault et du Gard, hors zone littorale, pour laquelle la répartition des polices de l'eau et des milieux aquatiques a fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 : Objet de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

L'action de police de l'eau et des milieux aquatiques au sens du présent arrêté comprend :

- la police administrative spéciale y compris l'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...),
- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République,
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche,
- la protection de la ressource en eau,
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé,
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur : les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau ,
- la sécurité et le contrôle des ouvrages hydrauliques (au sens du décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie,

L'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques est reparti entre les services :

- de la DDTM de l'Hérault
- de la DDTM du Gard

Article 3 : Procédure de dépôt des dossiers au titre de la loi sur l'eau (nomenclature au R214-1 du code de l'environnement) :

Chaque DDTM assure la fonction de "guichet unique" pour les dossiers déposés pour les Installations-Ouvrages-Travaux-Activités (I.O.T.A.) situés sur le territoire des communes du département.

Si le dossier concerne des communes des deux départements, il est déposé à la DDTM qui aura en charge l'instruction du dossier, selon la répartition définie aux articles 2 et 3, et selon les annexes graphiques jointes au présent arrêté.

Ces 2 services (DDTM 34 et DDTM 30) travaillent en interdépartemental en cas de dossiers intéressant respectivement les 2 départements : les dossiers instruits et relevant de la DDTM du Gard qui sont précisés dans l'article 2, et ceux de la DDTM de l'Hérault à l'article 3.

Les services instructeurs se rendent compte régulièrement des dossiers MISE dont ils ont la charge.

Article 4 : Principes de la répartition territoriale et thématique :

La répartition territoriale entre les deux services de la DDTM34 et la DDTM30 est basée sur les principes généraux suivants, certaines précisions et exceptions étant explicitées aux articles 4 et 5:

◆ Territorialement la police de l'eau est assurée :

- pour le lit mineur du Vidourle, étendu jusqu'aux digues de protection dites "de 1er rang" et sa nappe d'accompagnement par la DDTM du Gard,
- pour le lit mineur de la Vis et sa nappe d'accompagnement, à partir de sa portion la plus amont située pour partie dans l'Hérault (située environ 2,7km à l'amont de Navacelles) jusqu'à sa confluence avec l'Hérault par la DDTM de l'Hérault,
- pour le lit mineur de la Virenque et sa nappe d'accompagnement depuis la limite départementale de l'Hérault jusqu'à la confluence avec la Vis sur la commune de Vissec,
- pour tout affluent du Vidourle (lit majeur et lit mineur) par la DDTM compétente territorialement en fonction des limites départementales,

◆ Thématiquement :

- La police des eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement est assurée par la DDTM compétente territorialement en fonction des limites départementales.
- L'instruction administrative et technique et le suivi des ouvrages hydrauliques (digues de premier rang, digues de deuxième rang, etc) liés au plan Vidourle est une compétence exercée par le SPE de la DDTM 30 et le SCOH de la DREAL,
- L'instruction administrative et technique et le suivi des ouvrages liés aux infrastructures interceptant le lit des cours d'eau limitrophes (Vidourle, Vis, Virenque) est une compétence de la DDTM responsable (cf paragraphe précédent) sur la totalité du lit majeur.
- La coordination en vue de l'élaboration des plans de gestion quantitative de la ressource en eau est assurée :
 - par la DDTM 30 pour le bassin versant du Vidourle ,
 - par la DDTM 34 pour le bassin versant de l'Hérault.

Sans précision aux articles 4 et 5, le lieu qui est pris en compte pour l'application des principes précédents est le point où l'impact du IOTA se fait ressentir (point de prélèvement, de rejet...).

Article 5 : Missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard sur le département de l'Hérault

Les missions de police administrative et pénale relevant du code de l'environnement, sur le territoire du département de l'Hérault, sont menées par la DDTM du Gard, pour ce qui la concerne.

Les missions de la DDTM du Gard incluent l'instruction des dossiers déposés au titre de l'article L 214-1 du code l'environnement, et l'organisation des contrôles qui en découlent pour les installations, ouvrages, travaux et activités dont la thématique principale relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement suivantes :

titre 1 – Prélèvements :

les sondages, forages et prélèvements effectués dans le Vidourle et sa nappe d'accompagnement, ou au droit du lit mineur étendu jusqu'aux digues de protection dites "de 1er rang",

Concernant la zone de répartition des eaux du Vidourle, instruction des demandes liées à la ZRE au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature "eau".

titre 2 – Rejets

Les systèmes d'assainissement y compris leurs déversoirs d'orage, les rejets visés aux rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0. et 2.2.3.0. à 2.3.2.0. dont le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans le lit mineur du Vidourle, étendu jusqu'aux digues de protection dites "de 1er rang",

NB : les épandages sont considérés en fonction de l'adresse du maître d'ouvrage de l'opération.

titre 3 : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique
toutes rubriques pour les IOTA situés dans le lit mineur du Vidourle, étendu jusqu'aux digues de protection dites « de 1er rang », ou en lien avec le plan Vidourle.

Article 6 : Missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sur le département du Gard

Les missions de police administrative et pénale relevant du code de l'environnement, sur le territoire du département du Gard, sont menées par la DDTM de l'Hérault, pour ce qui la concerne.

Les missions de la DDTM de l'Hérault incluent l'instruction des dossiers déposés au titre de l'article L 214-1 du code l'environnement, et l'organisation des contrôles qui en découlent pour les installations, ouvrages, travaux et activités dont la thématique principale relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

– titre 1 – Prélèvements :

les sondages , forages et prélèvements effectués dans la Vis et la Virenque et leur nappe d'accompagnement, ou au droit de leur lit mineur,

– titre 2 – Rejets :

Les systèmes d'assainissement y compris leurs déversoirs d'orage, les rejets visés aux rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0. et 2.2.3.0. à 2.3.2.0. dont le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans le lit mineur de la Vis et de la Virenque,

NB : les épandages sont considérés en fonction de l'adresse du maître d'ouvrage de l'opération.

– titre 3 : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

toutes rubriques pour les IOTA situés dans le lit mineur de la Vis et de la Virenque.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard, et dont ampliation sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon,
- à la Délégation Languedoc-Roussillon de l'Agence de l'Eau, à l'Agence Régionale de la Santé,
- au Service Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, aux Directions Départementales de la Prévention des Populations de l'Hérault et du Gard,
- aux Commissions Locales de l'Eau et aux Comités de pilotage des Contrats de milieux concernés,

Montpellier, le 04 mars 2013

Nîmes , le 04 mars 2013

Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Le Préfet du Gard

SIGNE

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Hugues BOUSIGES

ANNEXES :

Annexe 1 : carte générale de répartition